

Motion du 26 septembre 2017 de Mmes et MM. Alfonso Gomez, Laurence Corpataux, Simon Gaberell, Sandrine Burger, Marie-Pierre Theubet, Jean Rossiaud et Uzma Khamis Vannini: «Pour éviter des failles lors de l'établissement des brochures de votations».

PROJET DE MOTION

(retirée par ses auteurs lors de la séance du 7 mars 2018)

Considérant:

- que la Chambre constitutionnelle a annulé l'opération électorale du 24 septembre 2017, relative aux quatre référendums portant sur la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017;
- que le Conseil administratif a émis son regret quant à la décision du président du département des constructions et de l'aménagement de rester pleinement en charge du poste de maire;
- que le Conseil administratif est une autorité collégiale qui s'organise librement, au sens de l'article 141 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;
- que le Conseil municipal n'a pas de compétence en matière d'attribution et de responsabilité des membres du Conseil administratif;
- que le Conseil municipal a la responsabilité morale de veiller au bon respect en Ville de Genève de l'état de droit et des institutions démocratiques, en particulier en ce qui concerne la confiance des administrées et administrés envers l'administration publique municipale;
- le jugement de la Chambre constitutionnelle du 21 septembre 2017, témoin du bon fonctionnement des institutions genevoises,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de tirer les leçons personnelles et institutionnelles, en particulier sur le fonctionnement de l'administration et des autorités municipales en matière de votations populaires;
- dans un délai de six mois, de présenter au Conseil municipal les mesures prises par le Conseil administratif pour s'assurer que les procédures d'approbation du matériel de vote sont fondées notamment sur: une analyse juridique de l'administration municipale remise au Conseil administratif, des avis juridiques indépendants en cas de doute, un rôle d'approbation et de responsabilité politique du Conseil administratif, garantissant une représentation équitable des avis minoritaires et majoritaires du Conseil municipal dans le matériel de vote et la représentation de l'opinion des autorités municipales;
- de s'en remettre pour le surplus au Conseil d'Etat, en coopérant de bonne foi avec la bienséance à toute procédure enclenchée par le Conseil d'Etat, au sens de l'article 137 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 sur la surveillance des communes.